
Opération de remorque

1. Portée

Ces informations s'appliquent aux remorques pour véhicules à moteur dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est inférieur ou égal à 3 500 kg. (pas sur les semi-remorques).



2. Remorquer une remorque

2.1 Le remorquage d'une remorque n'est autorisé que si le chargement de la remorque est inscrit dans le document d'immatriculation du véhicule tracteur.

Voir le point 31 du document d'immatriculation du véhicule.

2.2 La remorque doit être immatriculée.

2.3 Permis de conduire (format carte de crédit), délivré à partir du 1er avril 2003 :

Le permis de conduire de catégorie B est valable pour :

les véhicules à moteur et les véhicules à moteur à trois roues d'un poids total n'excédant pas 3500 kg et ne comportant pas plus de huit places assises en plus du siège du conducteur ; une remorque d'un poids total n'excédant pas 750 kg peut être tractée par un véhicule de cette catégorie.

Les ensembles routiers composés d'un véhicule tracteur de catégorie B et d'une remorque pesant plus de 750 kg, à condition que le poids total de l'ensemble ne dépasse pas 3500 kg et que le poids total de la remorque ne dépasse pas le poids à vide du véhicule tracteur.

Le permis de conduire de catégorie BE est valable pour :

les combinaisons de véhicules composées d'un véhicule tracteur de catégorie B et d'une remorque qui, en tant que combinaison, ne relèvent pas de la catégorie B.

Définition du poids total :

Il s'agit du poids à prendre en compte pour l'immatriculation. C'est le poids maximal autorisé pour la circulation du véhicule. Voir le point 33 du certificat d'immatriculation.

Définition du poids total du train :

Il s'agit du poids total d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur et d'une remorque (poids de l'ensemble de véhicules).

Pour les conducteurs titulaires d'un permis de conduire original « bleu » (délivré avant le 1.4.2003) : la catégorie B autorise le titulaire à tracter une remorque de catégorie E (remorque d'un poids total supérieur à 750 kg) avec des véhicules à moteur de catégorie B.

3. Réglementation relative à l'utilisation des remorques

Voici quelques-unes des règles les plus importantes à respecter lors de l'utilisation d'une remorque :

3.1 Dimensions de la remorque :

Hauteur 4,00 m (charge comprise)

maximale : Largeur maximale : 2,55 m (chargement compris) ; remorques climatisées : maximum 2,60 m (chargement compris)

Longueur 12,00 m (barre de traction comprise)

maximale : La longueur maximale des ensembles de véhicules est de 18,75 m (=> longueur totale du véhicule tracteur, remorque comprise).

3.2 Rétroviseurs pour véhicules à moteur tractant des remorques :

Les véhicules à moteur doivent être équipés d'un rétroviseur extérieur gauche et d'un rétroviseur extérieur droit, permettant au conducteur une visibilité dégagée sur le côté de la remorque et jusqu'à au moins 100 mètres à l'arrière. Les rétroviseurs doivent être montés de manière à éviter au maximum les vibrations. Les rétroviseurs et leurs fixations ne doivent présenter ni pointes, ni arêtes vives, ni angles saillants. S'ils dépassent de plus de 10 cm la largeur maximale de la carrosserie, à une hauteur maximale de 2,00 m du sol, ils doivent pouvoir se déformer légèrement sous une légère pression.

3.3 Charge :

Le chargement ne doit pas dépasser des côtés de la remorque.

Ceci ne s'applique pas si des équipements sportifs indivisibles (les catamarans et les bateaux pneumatiques sont considérés comme divisibles) d'une largeur maximale de 2,55 m sont transportés sur des remorques pour équipements sportifs.

La charge doit être arrimée de manière à ne mettre personne en danger et à ne pas pouvoir tomber (arrimage de la charge).

3.4 Poids en ordre de marche :

Le poids réel de la remorque (poids en ordre de marche) avec son chargement ne doit pas dépasser la charge utile de la remorque spécifiée dans le document d'immatriculation du véhicule tracteur.

3.5 Coin:

Toutes les remorques dont le poids total dépasse 750 kg doivent être équipées d'au moins une cale de roue efficace.

3.6 Dispositif de sécurité spécial :

Si une remorque se détache accidentellement du véhicule tracteur, les freins doivent s'actionner automatiquement. Cette disposition ne s'applique pas aux remorques d'un poids total maximal de 1 500 kg équipées d'un dispositif d'attelage supplémentaire (corde, chaîne) assurant un certain guidage et empêchant le timon de toucher le sol.

3.7 La réglementation technique relative aux freins de remorque dépend de la classification de la classe :

Les remorques O1 (poids garanti maximum de 750 kg) ne nécessitent qu'un frein de service et un frein de stationnement en option.

Les semi-remorques transportant de l'oxygène (de plus de 750 kg et jusqu'à un poids maximal garanti de 3 500 kg) doivent être équipées d'un frein de service et d'un frein de stationnement. Sur les semi-remorques à essieu central, le frein de service peut, par exemple, être un frein à inertie.

Les remorques de catégorie O3/O4 (O3 = plus de 3 500 kg et jusqu'à un maximum de 10 000 kg / O4 = plus de 10 000 kg de poids garanti) doivent être équipées d'un système de freinage continu ou semi-continu (par exemple, un système de freinage à air comprimé ou un système de freinage hydraulique utilisant l'énergie emmagasinée dans la remorque). L'alimentation électrique d'un système ABS (système antiblocage des roues) existant doit être assurée. Cela doit être garanti.

Pour les remorques de travail dont le poids total dépasse 5000 kg, le système de freinage doit être un système à deux circuits.

3.8 Vitesse maximale :

En Suisse, la vitesse maximale autorisée pour les véhicules articulés est de 80 km/h, sous réserve de toute limitation de vitesse générale inférieure. Cette limitation s'applique également aux autoroutes et aux voies rapides.

3.9 Intervalle d'examen/d'inspection périodique :

- Remorques de transport de plus de 750 kg de poids total = première inspection tous les 5 ans, mais au plus tard six ans après la première immatriculation, puis tous les 3 ans, puis tous les deux ans (jusqu'à 750 kg de poids total, aucune inspection périodique n'est requise)
- Les remorques destinées au transport de passagers et les remorques destinées au transport de marchandises dangereuses (SDR) sont soumises à une inspection annuelle.
- Les remorques attelées à des véhicules motorisés et à des chariots de travail, aux véhicules agricoles et aux véhicules motorisés à un seul essieu doivent être soumises à l'intervalle d'inspection suivant :
Examen tous les cinq ans